Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Frédéric Balint

Grenoble, le jeudi 20 avril 2017

**DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE DU BAIN**
**COMMUNE DE BEAUCROISSANT**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007 RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

# PROJET DE DECISION

**EN APPLICATION DE LA LOI N°2012-1460 DU 27 DECEMBRE 2012 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DEFINI A L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT**

La participation du public porte sur la proposition d'un arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'eau potable ci après :

- Projet d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant et exploité par les communes de Beaucroissant et de Renage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 38-2017-XX-XX-XXX**

**relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant.**

**LE PREFET DE L'ISERE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;

Vule code rural et notamment les articles R114-1 et suivants ;

PROJET

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captage présentée en novembre 2015 et élaborée par le bureau d'étude ICEA mandaté pour expertise hydrogéologique par les communes de Beaucroissant et Renage,

Vu le diagnostic des pressions agricoles élaboré par la Chambre d'Agriculture de l'Isère et le diagnostic des pressions non-agricoles élaboré par la structure porteuse du SAGE Bièvre-Liers-Valloire en juin 2016 ;

Vu la cartographie des risques de pollutions diffuses établie par le bureau d'études ICEA en février 2017

Vu l'avis émis par le comité technique du captage prioritaire le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Isère le xxxxxxx à la suite de la consultation engagée le xxxxxx, conformément à l'article R.114-3 du code rural ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Bièvre-Liers-Valloire le xxxxxxxx à la suite de la consultation engagée le xxxxxx, conformément à l'article R.114-3 du code rural ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du xxxxxxx au xxxxxxx, selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires en date du xxxxxxx;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en séance du xxxxxxx ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le captage du Bain à Beaucroissant figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage du Bain ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

# ARRETE

PROJET

**Article 1er – OBJET**

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection et l'aire d'alimentation du captage du Bain , implanté sur la commune de Beaucroissant, exploité par les communes de Beaucroissant et de Renage.

**Article 2 – CARACTERISATION DU CAPTAGE**

Localisation cadastrale : commune de Beaucroissant, section AK , parcelle n°116.
Coordonnées Lambert 93 : X=893 546; Y=6 474 713
Identifiant BSS BRGM : BSS001WPFP (07721X0052/F1)

**Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION**

L'aire d'alimentation du captage (AAC) du Bain s'étend sur la commune de Beaucroissant, sections AE, AH, AI, AL, AK, AM, AN, AP, AR et AS et sur la commune de Rives, sections AV et AT, pour une superficie totale de 237,8 hectares conformément aux éléments cartographiques (ANNEXE I) joints au présent arrêté.

La zone de protection du captage (ZP) du Bain s'étend sur la commune de Beaucroissant sections AE, AH, AI, AL, AK, AM, AN, AP et AS et sur la commune de Rives, sections AV et AT pour une superficie totale de 120,6 hectares conformément aux éléments cartographiques (annexe I) et liste parcellaire (ANNEXE II) joints au présent arrêté.

**Article 4 – DATE D'APPLICATION**

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

**Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, , Monsieur le Maire de Beaucroissant, Monsieur le Maire de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A Grenoble, le
Le Préfet,

PROJET

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

ANNEXE I : éléments cartographiques,

ANNEXE II : liste des parcelles cadastrales DGI incluses dans le périmètre de la zone de protection.

**ARRETE PREFECTORAL N° 38-2017-XX-XX-XXX relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant.**

## ANNEXE I : ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES (1 page)

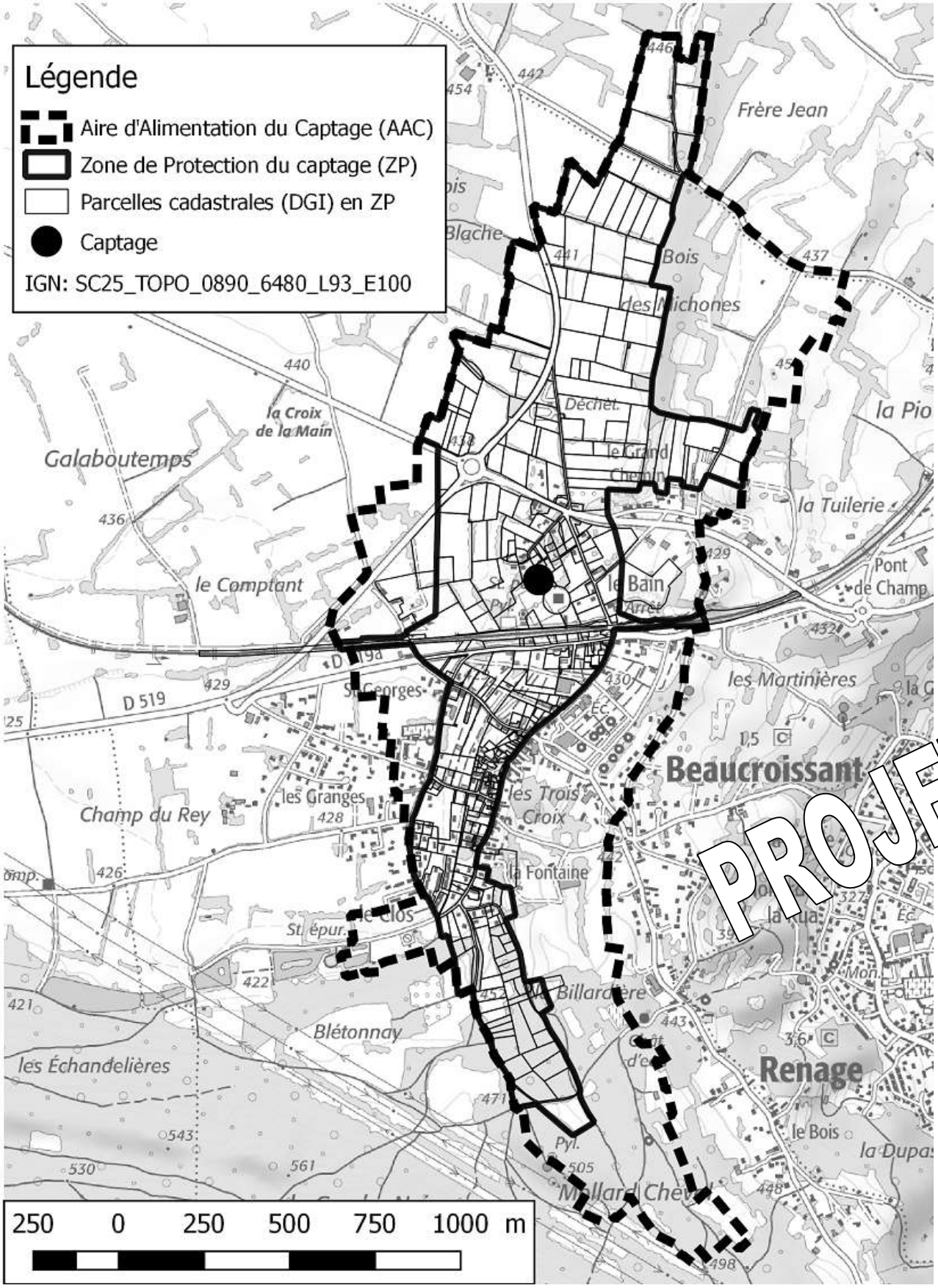


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°38-2017-XX-XX-XXX

Le préfet

**ARRETE PREFECTORAL N° 38-2017-XX-XX-XXX relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant.**

## ANNEXE II : PARCELLES CADASTRALES (DGI) INCLUSES DANS LA ZONE DE PROTECTION (2 pages)

**Commune de Beaucroissant:**

section AE , n° 51
section AE , n° 54
section AE , n° 55
section AE , n° 56
section AE , n° 58
section AE , n° 69
section AE , n° 70
section AE , n° 71
section AE , n° 129
section AE , n° 137
section AE , n° 139
section AE , n° 141
section AE , n° 149
section AE , n° 152
section AE , n° 159
section AE , n° 161
section AE , n° 165
section AE , n° 166
section AE , n° 176
section AE , n° 178
section AE , n° 181
section AE , n° 183
section AE , n° 187
section AE , n° 190
section AE , n° 193
section AE , n° 195
section AE , n° 197
section AE , n° 198
section AE , n° 199
section AE , n° 200
section AE , n° 201
section AE , n° 202
section AE , n° 203
section AE , n° 204
section AE , n° 205
section AE , n° 206
section AE , n° 207
section AE , n° 208
section AH , n° 2
section AH , n° 3
section AH , n° 4
section AH , n° 5
section AH , n° 6
section AH , n° 7
section AH , n° 8
section AH , n° 9
section AH , n° 10
section AH , n° 13
section AH , n° 14
section AH , n° 47
section AH , n° 48
section AH , n° 49
section AH , n° 50
section AH , n° 51
section AH , n° 72
section AH , n° 73
section AH , n° 74
section AH , n° 75
section AH , n° 76
section AH , n° 77
section AH , n° 78
section AH , n° 79
section AH , n° 80
section AH , n° 81
section AH , n° 82
section AH , n° 83
section AH , n° 84
section AH , n° 85
section AH , n° 86
section AH , n° 87
section AH , n° 88
section AH , n° 89
section AH , n° 91
section AH , n° 92
section AH , n° 93
section AH , n° 94
section AH , n° 95
section AH , n° 96
section AH , n° 97
section AH , n° 100
section AH , n° 101
section AH , n° 102
section AH , n° 103
section AH , n° 110
section AH , n° 111
section AH , n° 113
section AH , n° 117
section AH , n° 122
section AH , n° 124
section AH , n° 129
section AI , n° 17
section AI , n° 24
section AK , n° 12
section AK , n° 13
section AK , n° 14
section AK , n° 18
section AK , n° 21
section AK , n° 22
section AK , n° 23
section AK , n° 24
section AK , n° 25
section AK , n° 27
section AK , n° 28
section AK , n° 29
section AK , n° 31
section AK , n° 32
section AK , n° 35
section AK , n° 36 (en partie)
section AK , n° 37
section AK , n° 38
section AK , n° 44
section AK , n° 45
section AK , n° 46
section AK , n° 47
section AK , n° 75
section AK , n° 77
section AK , n° 78
section AK , n° 80
section AK , n° 81
section AK , n° 82
section AK , n° 83
section AK , n° 84
section AK , n° 90
section AK , n° 91
section AK , n° 92
section AK , n° 93
section AK , n° 94
section AK , n° 95
section AK , n° 98
section AK , n° 100
section AK , n° 101
section AK , n° 103
section AK , n° 106
section AK , n° 107
section AK , n° 108
section AK , n° 111
section AK , n° 112
section AK , n° 113
section AK , n° 116
section AK , n° 117
section AK , n° 118
section AK , n° 119
section AK , n° 122
section AK , n° 130
section AK , n° 131
section AK , n° 133 (en partie)
section AK , n° 150
section AK , n° 152
section AK , n° 153
section AK , n° 156
section AK , n° 157
section AK , n° 164
section AK , n° 165
section AK , n° 166
section AK , n° 167
section AK , n° 168
section AK , n° 170
section AK , n° 176
section AK , n° 177
section AK , n° 178
section AK , n° 179
section AK , n° 183
section AK , n° 185
section AK , n° 189
section AK , n° 190
section AK , n° 191
section AK , n° 192
section AK , n° 193
section AK , n° 194
section AK , n° 195 (en partie)
section AK , n° 200
section AK , n° 201
section AK , n° 205 (en partie)
section AK , n° 208
section AK , n° 209
section AK , n° 212
section AK , n° 213
section AK , n° 219
section AK , n° 221 (en partie)
section AK , n° 222
section AK , n° 225
section AK , n° 226
section AK , n° 227
section AK , n° 230
section AK , n° 231
section AL , n° 48 (en partie)
section AM , n° 18
section AM , n° 98
section AM , n° 99
section AM , n° 100
section AM , n° 101
section AN , n° 2
section AN , n° 5
section AN , n° 6 (en partie)
section AN , n° 8
section AN , n° 10
section AN , n° 11
section AN , n° 15
section AN , n° 81
section AN , n° 82
section AN , n° 83
section AN , n° 85
section AN , n° 86
section AN , n° 87
section AN , n° 88
section AN , n° 90
section AN , n° 92
section AN , n° 94
section AN , n° 95
section AN , n° 96
section AN , n° 97
section AN , n° 99
section AN , n° 100
section AN , n° 101
section AN , n° 102
section AN , n° 103
section AN , n° 105
section AN , n° 108
section AN , n° 111
section AN , n° 112
section AN , n° 115
section AN , n° 116
section AN , n° 117
section AN , n° 118
section AN , n° 119
section AN , n° 120
section AN , n° 122
section AN , n° 123

PROJET

section AN , n° 124
section AN , n° 125
section AN , n° 130
section AN , n° 132
section AN , n° 133
section AN , n° 134
section AN , n° 136
section AN , n° 137
section AN , n° 138
section AN , n° 140
section AN , n° 141
section AN , n° 142
section AN , n° 145
section AN , n° 146
section AN , n° 147
section AN , n° 148
section AN , n° 150
section AN , n° 151
section AN , n° 152
section AN , n° 153
section AN , n° 155
section AN , n° 158
section AN , n° 159
section AN , n° 160
section AN , n° 161
section AN , n° 166
section AN , n° 167
section AN , n° 168
section AN , n° 170
section AN , n° 171
section AN , n° 172
section AN , n° 173
section AN , n° 175
section AN , n° 176
section AN , n° 177
section AN , n° 179
section AN , n° 180
section AN , n° 181
section AN , n° 182
section AN , n° 235
section AN , n° 253
section AN , n° 254
section AN , n° 279
section AN , n° 280
section AN , n° 281
section AN , n° 282
section AN , n° 283
section AN , n° 284
section AN , n° 289
section AN , n° 290
section AN , n° 294
section AN , n° 298
section AN , n° 299
section AN , n° 300
section AN , n° 301
section AN , n° 307
section AN , n° 308
section AN , n° 309
section AN , n° 310
section AN , n° 344
section AN , n° 345
section AN , n° 346
section AN , n° 347
section AN , n° 350
section AN , n° 352
section AN , n° 353
section AN , n° 354
section AN , n° 356
section AN , n° 359
section AN , n° 360
section AN , n° 361
section AN , n° 362
section AN , n° 363
section AN , n° 364
section AN , n° 377
section AN , n° 404
section AN , n° 405
section AN , n° 413
section AN , n° 414
section AN , n° 415
section AN , n° 416
section AN , n° 417
section AN , n° 418
section AN , n° 419
section AN , n° 420
section AN , n° 421
section AN , n° 422
section AN , n° 423
section AN , n° 424
section AN , n° 426
section AN , n° 427
section AN , n° 429
section AN , n° 434
section AN , n° 435
section AN , n° 436
section AN , n° 437
section AN , n° 443
section AN , n° 444
section AN , n° 458
section AN , n° 459
section AN , n° 464
section AN , n° 465
section AN , n° 466
section AN , n° 470
section AN , n° 471
section AN , n° 472
section AN , n° 474
section AN , n° 477
section AN , n° 478
section AN , n° 479
section AN , n° 480
section AN , n° 481
section AN , n° 482
section AN , n° 483
section AN , n° 498
section AN , n° 500
section AN , n° 501
section AN , n° 502
section AN , n° 503
section AN , n° 504
section AN , n° 505
section AN , n° 507
section AN , n° 508
section AN , n° 510
section AN , n° 511
section AN , n° 512
section AN , n° 513
section AN , n° 514
section AN , n° 515
section AN , n° 516
section AN , n° 517
section AN , n° 518
section AN , n° 519
section AN , n° 520
section AN , n° 521
section AN , n° 522
section AN , n° 523
section AN , n° 524
section AN , n° 525
section AN , n° 534
section AN , n° 535
section AN , n° 536
section AN , n° 537
section AN , n° 538
section AN , n° 539
section AP , n° 53
section AP , n° 54
section AP , n° 55
section AP , n° 56
section AP , n° 57
section AP , n° 58
section AP , n° 59
section AP , n° 60
section AP , n° 61
section AP , n° 62
section AP , n° 63
section AP , n° 64
section AP , n° 68
section AP , n° 80
section AP , n° 133
section AP , n° 134
section AP , n° 135
section AP , n° 136
section AP , n° 137
section AP , n° 138
section AP , n° 139
section AP , n° 141
section AP , n° 142
section AP , n° 143
section AP , n° 144
section AP , n° 145
section AP , n° 146
section AP , n° 267
section AP , n° 268
section AP , n° 278
section AP , n° 279
section AP , n° 280
section AP , n° 281
section AP , n° 282
section AP , n° 314
section AP , n° 320
section AP , n° 344
section AP , n° 345
section AP , n° 346
section AP , n° 347
section AP , n° 354
section AP , n° 355
section AP , n° 356
section AP , n° 357
section AP , n° 358
section AP , n° 359
section AP , n° 400
section AP , n° 401
section AP , n° 402 (en partie)
section AP , n° 436
section AP , n° 437
section AP , n° 438
section AP , n° 439
section AP , n° 440
section AP , n° 441
section AP , n° 442
section AP , n° 443
section AP , n° 444
section AS , n° 33

**Commune de Rives:**

section AT , n° 1
section AT , n° 4
section AT , n° 10
section AV , n° 6
section AV , n° 7
section AV , n° 8
section AV , n° 9

*Se référer à l'annexe I - cartographie pour identifier les parcelles incluses à la ZP en partie seulement.*

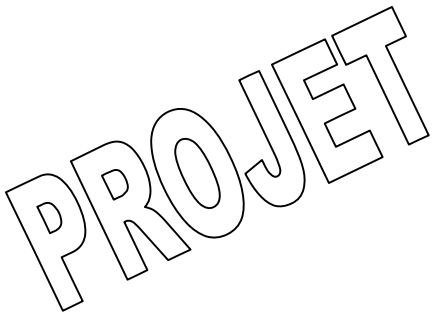


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°38-2017-XX-XX-XXX

Le préfet